



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

**A R R E T E** complémentaire

**n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-148**

en date du 26 avril 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-222 du 2 août 2004 autorisant Monsieur le Directeur de Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 95, RN10 commune des Ormes, des installations de stockage de céréales et d'engrais, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-222 du 2 août 2004 réglementant l'installation et complété par l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-310 du 25 novembre 2011 ;

Vu la visite d'inspection réalisée sur le site le 29 octobre 2015 ;

Vu la demande de la Coopérative en date du 20 novembre 2015 reçue le 24 novembre 2015 pour la sortie du statut Seveso seuil bas et valant déclaration d'antériorité suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions du 7 janvier 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société Centre Ouest Céréales le 18 avril 2016 ;

Vu le message électronique du 20 avril 2016 de la société Centre Ouest Céréales précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 18 avril 2016 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que suite aux plaintes relatives aux émissions de poussières le 3 novembre 2014, l'exploitant a mis en place un système d'aspiration au niveau de la fosse vrac à proximité de la voie ferrée ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que le site n'est plus classé Seveso Seuil bas ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-222 du 2 août 2004 est remplacé par l'article suivant :

| Rubrique Alinéa | AS, A,E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) critère de classement   | Volume autorisé       |
|-----------------|--------------------|---|-----------------------|
| 2160-2          | A                  | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.<br>2. Autres installations :<br>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>   | 83 960 m <sup>3</sup> |
| 4702-II         | DC                 | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.<br>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :<br>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;<br>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;<br>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.<br>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t | 1 249 t               |
| 2175-2          | D                  | Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l<br>Lorsque la capacité totale est :<br>2. Supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>   | 160 m <sup>3</sup>    |
| 4510            | DC                 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t  | 26,3 t                |
| 2910-A-2        | DC                 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :<br>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW   | 18,83 MW              |
| 1434-1          | NC                 | Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)<br>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieure à 5 m <sup>3</sup> /h  | 1 m <sup>3</sup> /h   |

|         |    |   |         |
|---------|----|---|---------|
| 1436    | NC | Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C .<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t   | 1 t     |
| 4511    | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t   | 4,6 t   |
| 4702-IV | NC | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.<br>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).<br>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t | 1 000 t |

**AS** AUTORISATION – **S**ERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**A** AUTORISATION

**E** ENREGISTREMENT

**D** DÉCLARATION

**NC** INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**, ou **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Au regard des quantités présentes, l'établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil ou seuil bas ni à la règle de dépassement par cumul relativement aux seuils haut ou bas. De ce fait, l'établissement n'est pas classé Seveso. Néanmoins, pour chaque produit, l'exploitant doit identifier le numéro de rubrique ICPE associée sur la base informatique pour garantir le respect des quantités maximales et tenir ces informations à disposition de l'inspection des installations classées.**

**Aucun engrais de type 4702-I ou 4702-III n'est autorisé sur le site.**

## **ARTICLE 2 : AUTRES TEXTES APPLICABLES**

|          |   |
|----------|---|
| 06/07/06 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702   |
| 25/07/97 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion  |
| 22/12/08 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 |

## **ARTICLE 3 : CONTRÔLE D'ACCÈS**

En dehors des séances de travail et en l'absence de surveillance, les portes du dépôt d'engrais sont fermées à clef. Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, portails fermés à clef etc.).

## **ARTICLE 4 : AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

## **ARTICLE 5 : STOCKAGE D'ENGRAIS**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-310 du 25 novembre 2011 est remplacé comme suit :

Les quantités maximales d'engrais sont 1249 tonnes au titre de la rubrique 4702-II et/ou 1000 tonnes au titre de la rubrique 4702-IV. Ces engrais sont localisés sur l'aire extérieure de 1000 tonnes et dans le bâtiment béton composé de 5 cases d'une capacité totale de 1140 tonnes. Dans le bâtiment bois abritant 5 cases de 150 tonnes, aucun stockage d'engrais classables au titre de la rubrique 4702 n'est autorisé.

## **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie des Ormes et peut y être consultée ;
- 2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie des Ormes. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

- 3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

- 4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire des Ormes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de Centre Ouest Céréales, ZAE de Chalembert - BP 10036 86131 JAUNAY-CLAN.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Les Ormes.

Fait à Poitiers, le 26 avril 2016

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**



**Emile SOUMBO**

